

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Lacolle tenue le mardi 14 janvier 2020 à 19 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville sise au 1, rue de l'Église Sud à Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Madame Suzanne Lacroix, poste no.3

Madame Angie Gendron, poste no 5

Monsieur Martin Émond, poste no 2

Madame Nancy Sorel, poste no 4

Madame Nicole Paquette, poste no 6

Est absent :

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1

Est également présent :

Jean-Pierre Cayer

Directeur général et secrétaire/trésorier

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 05, le maire Jacques Lemaistre-Caron, déclare la séance ouverte.

1.1. Présence des membres

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020-01- 368

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 10 décembre 2019, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté avec les modifications suivantes :

- Report du point 4.12 – Grenier aux trouvailles – demande d'implication financière 2020
- Report du point 4.13 – MRC Haut-Richelieu – demande d'appui UPA Haut-Richelieu
- Ajout du point 6.13 – Abrogation de la résolution 2019-12-353
- Report du point 9.2 – Demande patrimoine

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2020-01- 369

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2019, tel que présenté avec la modification suivante :

- Ajout de la résolution 2019-12-351

ADOPTÉE

Madame la conseillère Suzanne Lacroix quitte la salle du conseil pour une durée de quatre minutes.

2020-01- 370

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2019.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Pouvons-nous connaître qui a proposé la résolution 2019-12-351 ?
- Pouvons-nous connaître le pourquoi du dernier avis d'ébullition du 28 décembre 2019 ?
- Quels sont les moyens d'information lors d'avis ?
- Le système Omnivigil atteint tous les résidents de la Municipalité ?
- Pouvons-nous savoir quand les lumières de rues seront changées ?
- Les nouveaux panneaux de vitesse aux entrées du village, n'ont pas fonctionné tout le temps des fêtes, est-ce qu'ils étaient fermés ?
- Est-ce que les branchements au réseau d'aqueducs, qui ont eu lieu sur la rue Van Vliet, est-ce que la facturation a été envoyée au demandeur ?
- Est-ce que les trottoirs au début du village à l'entrée nord seront faits au début du printemps ?
- Pouvez-vous m'informer du coût à l'heure lorsque vous faites appel à la sous-traitance lors de travaux d'excavation ?

4. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2020-01- 371

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 31 décembre 2019 tels que déposés ;

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	5 121.74 \$
VOIRIE MUNICIPALE	23 791.78 \$
TRAITEMENT DES EAUX	6 360.42 \$
SÉCURITÉ D'INCENDIE	186,25 \$
DÉNEIGEMENT	31 618.13 \$
PARCS	3 975.46 \$
FRAIS 2020 PAYÉS D'AVANCE	95 982.43 \$
IMMOBILISATION	13 208.97 \$
MATIÈRES RÉSIDUELLES	26 029.06 \$
ÉLECTRICITÉ	14 908.90 \$
TÉLÉPHONIE	1 194.67 \$
TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 2019 :	222 377.81 \$
RÉMUNÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2019 :	65 142.80 \$
GRAND TOTAL :	287 520.61 \$

ADOPTÉE

2020-01- 372

COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

ET RÉSOLU :

à l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 31 décembre 2019, tels que déposés ;

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	27 303.19 \$
HÔTEL DE VILLE	1 653.02 \$
SERVICE INCENDIE	8 006.11 \$
VOIRIE MUNICIPALE	27 795.05 \$
SERVICE DE FOURRIÈRES	146,20 \$
USINE DE FILTRATION	1 320.49 \$
AQUEDUC	4 185.85 \$
TRAITEMENT DES EAUX USÉES	3 150.91 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	5 937.22 \$
CHALET DES LOISIRS	861,41 \$
BIBLIOTHÈQUE	108,09 \$
IMMOBILISATION	8 083.45 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2019 :	88 550.99 \$

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales décembre 2019

2020-01- 373

ADOPTION/RÈGLEMENT 2020 -0191 RELATIF À LA TAXATION ET PERCEPTION 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 12 décembre 2019, un budget pour l'année financière 2020 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiement ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 12 décembre 2019 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement 2020 -0191 « déterminant les taux de taxations, les paiements par versement et les tarifs de compensation pour les services municipaux » et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020 -0191
FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX PARTAGÉS sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

RÉSIDENTIEL	0.5280 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
6 LOGEMENTS	0.5280 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
NON-RÉSIDENTIEL (COMMERCIAL)	0.6130 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
TERRAIN VAGUE DESSERVI	1.0560 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
AGRICOLE	0.3516 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
SÛRETÉ DU QUÉBEC	0.0667 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour la catégorie d'immeubles résiduelle, laquelle inclut tous les immeubles.
REMBOURSEMENT DE LA DETTE	0.0136 \$ par 100 \$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité pour couvrir la portion à l'ensemble des remboursements sur la dette à long terme de la municipalité.
RÉSERVE À DES FINS DE VOIRIE	0.0250 \$ par 100 \$ d'évaluation pour ajouter à la réserve financière servant à financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 4 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicable aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

4,1 Règlements 2003 -0031 - usine de filtration d'eau potable :

Pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0367 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et située dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non), et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4,2 Règlement 2008 -0092 - infrastructures- aqueduc :

Pour pourvoir à 60 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense de travaux de remplacement des **conduites d'aqueduc et d'égout**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0133 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables du périmètre urbain décrit à l'annexe II (Bassin de taxation) du règlement 2008 -0092 comportant un bâtiment ou plus desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

4,3 Règlement 2005 -0064 - Aqueducs rue Bellevue :

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'alimentation de la rue Bellevue en eau de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale au taux de 0,1114 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la rue Bellevue tels qu'ils apparaissent à l'annexe B du règlement 2005 -0064, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4,4 Règlement 2010 -0106 - Travaux/Mgr Lafortune - Aqueduc et égout :

Pour pourvoir à 35,82 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'aqueduc et d'égout autorisés par le règlement 2010 -0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0030 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau soit au compteur ou non), et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4,5 Règlement 2013 -0132 – Travaux réfection - rue Richelieu :

Pour pourvoir à 56,96 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0108 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou égout tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 5 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

5,1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L : R.Q., c.F-2.1) est exigée du

propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

- 5,2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 6 : COMPENSATION - AQUEDUC

6.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **260 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;
- B. **520 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur ;
- C. **260 \$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

6.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **374 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365 m³ par unité ;

- **0,35 \$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365 m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement.
(non en vigueur)

6.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 7 : COMPENSATION – ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

7.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **188 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;

376 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau ;

- B. **284 \$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

7.2 Pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **284 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365 m³.

ARTICLE 8 : COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles ainsi qu'une cueillette de produits recyclables une fois par semaine sont fixés à :

- A. **205,00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation ;
- B. **215,00 \$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **215,00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique) ;

ARTICLE 9 : COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

Les taux de compensation pour pourvoir au service de la dette de certains règlements sont les suivants :

9.1 Règlements 2003 -0031 (usine de filtration d'eau potable) :

Pour pourvoir à **45 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, **de chaque propriétaire d'un immeuble imposable comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité** (que l'eau utilisée soit au compteur ou non) une compensation de **59,42 \$** à l'égard de chaque unité résidentielle ou commerciale **incluse dans chaque immeuble** dont il est propriétaire.

9.2 Règlements 2005 -0060 (aqueduc et égout, rue de la Beurrerie)

9.2.1 Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au règlement 2005 -0060, une taxe spéciale au taux de **0,045 0 \$ par mètre carré**, et cette taxe sera répartie suivant la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

9.2.2 Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'**annexe D** jointe au règlement 2005 -0060, une taxe spéciale au taux de **37,01 \$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

9.3 Règlement 2005 -0058

9.3.1 Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005 -0058, une taxe spéciale au

taux de **13,56 \$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, tels qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part totale a été versée avant le financement permanent.

ARTICLE 10 - TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de LaColle sont fixés à :

- 430 \$ pour un abonnement annuel au service d'aqueduc ;
- 300 \$ pour un abonnement annuel au service d'égout ;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2020 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10 %) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35 \$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35 \$ est chargé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes, prévu pour le 25 février 2020 et les versements suivants dus les 25 mai, 20 juillet et 19 octobre 2020, à l'exception des ajustements ; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trentième jour de la facturation.

ARTICLE 12 - PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 13 – REDEVANCES ET DROITS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES - MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2020, le droit payable est de 0,60 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1,14 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,62 \$ par mètre cube tel que publié à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 14 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé

de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigibles avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mars de cet exercice ;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er avril au 30 juin de cet exercice ;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juillet au 30 septembre de cet exercice ;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉE CE 14 janvier 2020

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/secrétaire-trésorier

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

ADOPTÉE

Avis de motion :	12 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	12 décembre 2019
Adoption du règlement :	14 janvier 2020
Entrée en vigueur :	15 janvier 2020

2020-01- 374

FINANCEMENT — EMPLOIS D'ÉTÉ 2020

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier, à présenter au nom de la Municipalité de Lacolle une demande de financement dans le cadre du programme Emplois d'été Canada — 2020 pour des emplois admissibles au cours de la période du 27 avril au 28 août 2020, soit :

- étudiants/travaux publics : deux postes d'une durée de neuf semaines chacun ;
- étudiants/entretien des terrains municipaux : deux postes d'une durée de neuf semaines chacun ;
- étudiants/guide touristiques : deux postes d'une durée de neuf semaines chacun ;
- étudiant/urbanisme ou en études urbaines : un poste, durée de neuf semaines.

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer tout document pour et au nom de la Municipalité donnant effet aux présentes.

ADOPTÉE

2020-01- 375

POLITIQUE FAMILIALE — OCTROI D'UN BUDGET – REMISE DES CADEAUX POUR NOUVEAU-NÉS

ATTENDU QUE dans le cadre de la politique familiale, il est prévu de remettre annuellement un panier-cadeau d'une valeur de cent dollars (100,00 \$) à tous les nouveau-nés de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE la remise aura lieu le jeudi 12 mars 2020 à la salle du conseil de l'hôtel de ville et qu'un léger gouter y sera servi ;

ATTENDU QUE la politique familiale municipale 2012-2013-2014 (résolution 2012-10-483) est présentement à l'étude ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil octroie un budget de cent cinquante dollars (150,00 \$) afin qu'un léger gouter soit servi lors de cet évènement et en autorise le déboursé ;

QU'UN comité soit formé pour la réalisation de cette activité, soient les conseillères madame Angie Gendron ainsi que madame Suzanne Lacroix, se proposent à former le comité.

ADOPTÉE

2020-01- 376

CONSEIL JUNIOR 2020

ATTENDU QUE depuis deux ans un concours est organisé pour les élèves de 5^e année de l'école Saint-Joseph afin que les gagnants forment un conseil junior et siègent à la salle du conseil de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE chaque étudiant présente un projet qu'il aimerait voir se concrétiser dans la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE chaque étudiant reçoit une épinglette aux armoiries de la Municipalité ainsi qu'une plaque à son nom ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

ET RÉSOLU :

QU'UN comité soit formé pour la réalisation de cette activité, soient les conseillers monsieur Martin Émond ainsi que monsieur Patrice Deneault, se proposent à former le comité.

ADOPTÉE

2020-01- 377

ADHÉSION ADMQ 2020

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise une dépense de quatre cent soixante-dix-sept dollars (477,00 \$) plus taxes, ainsi que l'option assurance au montant de trois cent soixante-quinze dollars (375,00 \$) taxes incluses, pour les frais d'adhésion de monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'exercice 2020.

ADOPTÉE

2020-01- 378

BIBLIOTHÈQUE/ACHATS MATÉRIELS – ENVELOPPE BUDGÉTAIRE/CARREFOURS CULTURELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle par l'intermédiaire de la MRC du Haut-Richelieu a droit à une enveloppe budgétaire dédiée à la culture & l'éveil à la lecture ;

ATTENDU QU'un projet a été soumis en décembre dernier, pour l'achat de cousins chaises ainsi que des poufs emboitables. Afin que nos petits lecteurs soient assis confortablement lors de leurs choix de livres ou lors de l'heure du conte ;

ATTENDU QUE la réponse du dépôt de projet a été acceptée, le 6 janvier 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE l'achat du mobilier soit effectué auprès de l'entreprise Distribution Pierre Larochelle au montant de mille cent sept dollars (1 107,00 \$) avant taxes ;

QUE le formulaire de demande de remboursement ainsi que la facture soient transmis à la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

2020-01- 379

TRANSPORTS QUÉBEC – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLETS PPA-CE ET PPA-ES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;
IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve les dépenses d'un montant de vingt-six mille neuf cent trente dollars (**26 930.00 \$**) relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

5. **RESSOURCES HUMAINES**

2020-01- 380

OFFRE D'EMPLOI/BRIGADIER SCOLAIRE OCCASIONNEL

ATTENDU QUE lors d'absence des brigadiers scolaires aucun substitut n'est à l'emploi de la Municipalité de Lacolle ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil autorise l'affichage dudit poste de brigadier scolaire occasionnel ;

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Cayer, à procéder à l'embauche d'une personne au poste de brigadier scolaire occasionnel, selon l'offre d'emploi publié.

ADOPTÉE

2020-01- 381

OFFRE D'EMPLOI/INSPECTEUR MUNICIPAL

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur municipal est vacant ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil autorise l'affichage dudit poste d'inspecteur municipal ;

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Cayer, à procéder à l'embauche d'une personne au poste d'inspecteur municipal, selon l'offre d'emploi publié.

ADOPTÉE

2020-01- 382

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NO.2019-11-325

ATTENDU QUE la résolution 2019-11-325 qui nomme monsieur Gaudio au poste de directeur des travaux publics et directeur général adjoint, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ATTENDU QUE nous aurions dû lire : **QUE** monsieur Gaudio en tant qu'urbanisme et après entente avec le syndicat canadien de la fonction publique – section locale 2947, qu'il poursuive les dossiers en cours pour une durée de douze (12) mois ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte l'amendement de la résolution 2019-11-325.

ADOPTÉE

2020-01- 383

CONTRAT D'EMBAUCHE/DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil municipal autorise, monsieur le maire, Jacques Lemaistre Caron ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Pierre Cayer, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail de monsieur Silvio Gaudio.

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

6.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité de décembre 2019

2020-01-384

ENTENTE INTERMUNICIPALE/CONVENTION EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle convient de soumettre aux municipalités Saint-Blaise, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin, un protocole d'entente intermunicipale et multi-caserne en prévention/protection incendie ;

ATTENDU QUE les municipalités désirent procéder à la signature d'un protocole d'entente intermunicipale et multi-caserne en prévention/protection incendie évitant les frais reliés aux entraides entre les municipalités ci-dessus mentionnées;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

ET RÉSOLU : d'autoriser le Maire, Monsieur Jacques Lemaistre et le directeur général, Monsieur Jean-Pierre Cayer à signer pour et au nom de la Municipalité de Lacolle protocole d'entente intermunicipale et multi-caserne en prévention/protection incendie, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin, tel que décrit ci-dessous :

**ENTENTE INTERMUNICIPALE ET MULTI-CASERNE
EN PRÉVENTION/PROTECTION INCENDIE**

CONVENTION INTERVENUE

À _____ LE _____ JOUR DU MOIS DE _____
DEUX MILLE VINGT.

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX**, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son bureau au 959 rue Principale, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, province de Québec, J0J 1G0, ici agissant et représentée par monsieur Claude Leroux, maire, et par madame Marie Lili Lenoir, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux termes de la résolution adoptée le XXX et portant le no XXX dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes à l'annexe «A».

ET : **LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son bureau au 1 rue de l'Église, Lacolle, province de Québec, J0J 1J0, ici agissant et représentée par monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire, et par monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes de la résolution adoptée le XXX et portant le no XXX dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes à l'annexe « B».

ET : **LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN**, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son bureau au 790 4E Ligne, Saint-Valentin, province de Québec, J0J 2E0, ici agissant et représentée par monsieur Pierre Chamberland, maire, et par Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, dûment autorisés aux termes de la résolution adoptée le XXX et portant le no XXX dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes à l'annexe « C».

ET: **LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE SUR RICHELIEU**, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son bureau au 1 rue de l'Église, Lacolle, province de Québec, J0J 1J0, ici agissant et représentée par monsieur Jacques Desmarais maire, et par Madame Sophie Loubert, directrice général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes de la résolution adoptée le XXX et portant le no XXX dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes à l'annexe « D».

Lesdites résolutions sont toujours en vigueur, n'ayant été ni révoquées ni amendées.

Ci-après nommées : les « MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES »

Considérant que les municipalités se sont prévaluées de l'article 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) pour conclure une entente d'intervention en matière de protection incendie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente entente est principal d'assurer la mise en œuvre du déploiement en mode multi caserne prévu au Schéma de couverture de risques incendie, aux conditions prévues à l'entente et à cette fin, de déterminer préalablement les actions, les tâches et les besoins requis lors de demandes de services de protection incendie.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- 3.1 « Municipalité participante » : signifie une municipalité partie à la présente entente.
- 3.2 « Municipalité requérante » : signifie une municipalité participante qui demande, à une autre municipalité participante, assistance sous forme de déploiement multi caserne, pour le combat d'un incendie ou d'un autre sinistre de même nature ayant lieu sur le territoire dont elle assure le service de protection.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE DÉPLOIEMENT MULTI-CASERNE.

Chaque municipalité participante s'engage à fournir, sur demande de la municipalité requérante, le personnel et les équipements de son service de sécurité incendie requis par la municipalité requérante pour lui prêter assistance à l'occasion d'un déploiement multi caserne, d'un combat incendie ou d'un autre sinistre de même nature, en autant que le personnel et les équipements concernés soient disponibles sans mettre en danger sa propre sécurité.

ARTICLE 5 : DIRECTION DES OPÉRATIONS

- 5.1 La municipalité requérante assume l'entière responsabilité des décisions et actions lors de l'intervention d'une municipalité participante et l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie tel que prévu à l'article 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4).
- 5.2 Le directeur du service du lieu de l'incendie peut déléguer ce pouvoir à ses officiers.
- 5.3 Au cours de l'intervention, l'officier de la municipalité requérante qui est en charge des opérations doit tenir compte de toute recommandation appropriée des officiers du service de protection incendie de la municipalité qui fournit l'assistance.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, la municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
- B) La municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient

être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire des municipalités participantes que ce soit, agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de la municipalité recevant assistance;

- C) Pour les fins d'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives et ou entente de travail, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 7 : **TARIFICATION**

- 7.1 Lors d'un déploiement multi caserne, la municipalité requérante s'engage à rembourser, à chaque municipalité portant secours, les sommes prévues à l'annexe « E ».

ARTICLE 8 : **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les municipalités participantes transmettent à la municipalité requérante un compte pour toute somme due en vertu des présentes, lequel est payable dans les trente (30) jours de son envoi, à défaut de quoi il porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la municipalité participante pour taxes impayées.

ARTICLE 9 : **FORMATION**

Les municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les règles établies par l'École Nationale des pompiers du Québec.

ARTICLE 10 : **DURÉE**

Si une des parties veut mettre fin à l'entente, elle doit informer les autres parties par écrit de son intention d'y mettre fin ou d'en changer les conditions, et ce, pour des motifs raisonnables, au moins (30) jours avant l'expiration de la présente entente.

Dans le cas où une des municipalités en cause se retire du processus de mise en place d'une desserte de service par une municipalité, la présente entente devient nulle.

Advenant l'envoi d'un tel avis, aucune nouvelle entente n'entrera en vigueur sans avoir été précédée de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- 11.1 Le directeur ou un membre cadre du service d'incendie des municipalités participantes formeront un comité ayant pour but d'uniformiser et d'améliorer les méthodes de combat des incendies et les opérations d'entraide.

- 11.2 Chacune des municipalités participantes s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

11.3 Les municipalités faisant partie de la présente entente conviennent de fournir au directeur du service d'incendie de chaque municipalité participante, une fois par année ou dès qu'il y a des changements, l'inventaire complet des ressources humaines ainsi que celui des ressources matérielles spécifiées par le comité.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Le numéro de téléphone à être composé pour demander l'aide des municipalités participantes est :

Centrale CAUCA : 1-888-665-6338

Le responsable doit :

- a) S'identifier et communiquer un numéro de téléphone pour le rejoindre;
- b) Donner l'endroit de l'intervention;
- c) Donner de l'information sur les circonstances et les besoins.

ARTICLE 13 : AVIS

13.1 Tout avis d'une partie à un autre doit être donné par écrit, signifié ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et il peut être donné aux adresses mentionnées au début des présentes.

13.2 Cette adresse peut être changée en donnant un tel avis.

13.3 L'avis sera considéré comme étant suffisamment donné, à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) soit le jour où il a été reçu;
- b) soit cinq (5) jours après qu'il eut été mis à la poste.

13.4 Aux fins des présentes, les parties élisent domicile aux adresses respectives mentionnées au début des présentes et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, toute lettre, avis, signification, bref d'assignation, procédure légale dont peut se prévaloir une municipalité en exécution des présentes, pourra lui être adressé à cet endroit.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes faites en triple original.

Le _____ jour du mois de _____ 2020 à St-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX,

Claude Leroux, maire

Marie Lili Lenoir, directrice générale et secrétaire-trésorière

Le _____ jour du mois de _____ 2020 à Lacolle.

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE,

Jacques Lemaistre- Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier

Le ____ jour du mois de _____ 2020 à Saint-Valentin.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN,

Pierre Chamberland, maire

Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Le ____ jour du mois de _____ 2020 à Saint-Blaise-sur-Richelieu.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU,

Jacques Desmarais, maire

Sophie Loubert, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE E

Coût fixe lors de déploiement multi-caserne

Véhicule / Incluant personnel.	Taux \$ / déplacement
Autopompe (1 officier, trois pompiers).	0,00\$
Citerne (2 pompiers).	0,00\$
Échelle d'élévation (1 officier, trois pompiers).	0,00\$
Unité de désincarcération (1 Officier, trois pompiers).	0,00\$
Unité Air (2 pompiers).	0.00\$
Unité de sauvetage en milieu isolé (2 pompiers)	0.00 \$
Service de Premiers Répondants (2 pompiers)	0.00 \$

ADOPTÉE

2020-01-385

ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2019-12-352

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 décembre 2019, la résolution 2019-12-353 demandant le renouvellement de l'entente multi-caserne à intervenir entre les municipalités de Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Valentin et Lacolle se poursuive pour une période de douze (12) mois supplémentaires ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel
ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise l'arrêt des procédures relatif à la mise en place d'une desserte de services à la suite de l'entente multi-caserne et abroge la résolution 2019-12-352 adoptée à cet effet.

ADOPTÉE

7. **TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE**

7.1 **DÉPÔT**/rapport mensuel d'activité de décembre 2019

8. **HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun sujet discuté.

9. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

9.1 **DÉPÔT**/rapport mensuel d'activité de décembre 2019

10. **LOISIRS**

2020-01- 386

PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE — FÊTE DES VOISINS DU 6 JUIN 2020

ATTENDU QUE la tenue de la fête des voisins au Québec sera le 6 juin 2020 ;

ATTENDU QUE le Réseau québécois des Villes et Villages en santé fait la promotion de la fête ;

ATTENDU les valeurs d'entraide, de solidarité et de partage véhiculées par la fête des voisins ;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend participer et promouvoir la fête des voisins dans la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend inviter des partenaires à prendre part au lancement de la fête des voisins le 6 juin 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

ET RÉSOLU :

QUE monsieur le conseiller Martin Émond soit le responsable à la réalisation des préparatifs de la journée « Fête des voisins ».

QUE l'inscription de la Municipalité de Lacolle soit effectuée en ligne, sur le site Internet de la fête des voisins, au répertoire des municipalités participantes ;

QUE ce conseil octroie un budget au montant maximal de deux cents dollars (200,00 \$) afin que du matériel promotionnel soit acheté.

ADOPTÉE

2020-01- 387

CAMP DE JOUR SEMAINE DE RELÂCHE/L'ESTACADE ST-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX ET PARC RÉGIONAL DE SAINT-BERNARD

ATTENDU QUE le Centre de Plein Air l'Estacade de St-Paul-de-l'Ile-aux-Noix et le parc Régional St-Bernard ouvriront leurs portes lors de la semaine de relâche soit du 2 au 6 mars 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Angie Gendron

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil municipal ne proposera aucune contribution monétaire lors de la semaine de relâche 2020 ;

QUE tous les frais soient déboursés par le parent lors de l'inscription à la semaine de relâche scolaire 2020, soient au le Centre de plein Air l'Estacade de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ou le parc Régional St-Bernard de Lacolle.

ADOPTÉE

2020-01- 388

CRSQV –COMITÉ LOISIRS/LETTRE D'APPUI AU PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MADA

ATTENDU QUE le comité rural en santé et qualité de vie désire déposer un projet dans le cadre du Programme de soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE celui-ci répond à un besoin d'épanouissement pour les aînés et qu'il s'inscrit dans le plan d'action MADA de la Municipalité de Lacolle ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QU'UNE lettre d'appui soit envoyée au comité CRSQV - loisirs afin de l'informer de son appui dans sa démarche, dans le cadre du Programme de soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie

ADOPTÉE

2020-01-389

CLUB DE CURLING LACOLLE 1976 INC. – PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU QUE le club de curling se situe sur le territoire de la Municipalité de Lacolle ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle soutient le club de curling par son engagement dans les programmes de curling junior ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil autorise monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire ainsi que le directeur général, monsieur Jean-Pierre Cayer, de signer le protocole d'entente avec toutes les conditions inscrites.

ADOPTÉE

11. **CORRESPONDANCE**

Aucun sujet discuté

2020-01-390

12. **VARIA**

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole Paquette

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lacolle autorise la présentation du projet d'aménagement de structures récréatives au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives ;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Lacolle à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre ;

QUE la Municipalité de Lacolle désigne monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Pouvons-nous connaître le sujet du point 4.13 ?
- Le point 5.3, est-ce que ça veut dire que monsieur Gaudio restera inspecteur pour une durée de douze mois ?
- Est-ce que tous les postes syndiqués à la Municipalité sont pourvus ?
- Quels sont les critères d'embauche pour le poste d'inspecteur municipal ?
- Au point 5.4, pouvons-nous connaître le salaire notamment ?
- Est-ce qu'il y aura de gros projets concernant l'usine de filtration ?

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 19 h 57, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

ADOPTÉ CE 11 février 2020

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/secrétaire-trésorier